

Interpellation: interpellation en dehors du périmètre de la réquisition.  
("angle de la rue Xer de la place de la Gare", alors que les réquisitions sont faites sur "la place de la Gare", névoquant que "la Gare" elle-même).

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00323	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

*pour copie conforme*

Le 29 mars 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Jaafari, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~MSILA~~ M. ~~MSILA~~  
né le 25 Novembre 1984 à MSILA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27/03/2011 à 17h25,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 28 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

Monsieur Zitterbart, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite le placement en rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours.

Maître CARDON entendu en ses observations excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs ;  
- d'un contrôle d'identité de l'intéressé réalisé hors du périmètre visé dans les réquisitions du Procureur de la République Adjoint de Lille ;  
- d'une entrave à l'exercice des droits de la personne retenue en raison d'une notification des droits ne répondant pas aux exigences du paragraphe 4 de l'article 16 de la directive 2008/115/CE.

En réponse le représentant réaffirme la régularité de la procédure insistant sur le fait que la gare de Lille est visée dans les réquisitions.

\*\*\*

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisine interpellation (pièces annexes 2 et 3) que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité en exécution de réquisitions du procureur de la République Adjoint de Lille en date du 18/06/2011, circonstancié dans le temps, le lieu et la nature des infractions recherchées ; que ces réquisitions évoquées une opération se déroulant le samedi 26 mars 2011 de 13 à 18 heures à Lille dans le quartier Lille-Centre, délimité par les rues : Boulevard de la Liberté, rue Nationale, Place du Général de Gaulle, rue des Manneliers, rue Faidherbe, rue du Priez, rue Saint genevois, rue du Molinel....la gare Lille-Flandre... les stations de métro... ; Attendu que selon les mentions du procès-verbal, l'interpellation a été réalisée à l'angle de la rue

JUD - LILLE - 29-03-2011 - M

Faidherbe et de la Place de la Gare à Lille ; que compte tenu de la rédaction des réquisitions qui évoquent expressément un périmètre géographique délimité par les rues Faidherbe, la rue du Priez et la rue Saint Genevoix, l'angle de la rue Faidherbe et de la place de la Gare n'était pas inclus dans le périmètre des réquisitions, restées silencieuses sur la Place de la Gare ; Qu'il résulte donc de ce constat que le contrôle d'identité dont l'intéressé a fait l'objet est irrégulier ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen devenu surabondant ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 mars 2011 à 11 heures 31

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.